

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4335)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par

M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE 1ER BIS

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ne peut être renouvelé qu'une seule fois, pour une durée ne pouvant excéder un mois, dès lors que les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies. »

les mots :

« peut être renouvelé autant de fois que nécessaire. Il est tenu compte de motifs définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la sécurité de tous, un arrêté délimitant un périmètre de protection mérite d'être renouvelé plus d'une fois. Il convient de prendre ce type de mesure à chaque fois que la situation l'impose.